

DECISION N°2017-0787/ARCOP/ORD

sur recours de SIMAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-25/MATD/RCAD/GVT/SG/CRAM, pour la réalisation de cinq (05) forages neufs positifs équipés de pompe à motricité humaine dans la Région des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 septembre 2017 de SIMAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge Roland OUEDRAOGO, Directeur technique de SIMAD SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Roger OUEDRAOGO, Alexandre ACKA et Hamado BANSE, représentants la Région des Cascades;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adou Haïdara SIMPORE, représentant de l'entreprise TEMFOR;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-25/MATD/RCAD/GVT/SG/CRAM, pour la réalisation de cinq (05) forages neufs positifs équipés de pompe à motricité humaine dans la région des Cascades;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2150 du jeudi 28 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 octobre 2017 ; que SIMAD SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région des Cascades a lancé la demande de prix n°2017-25/MATD/RCAD/GVT/SG/CRAM, pour la réalisation de cinq (05) forages neufs positifs équipés de pompe à motricité humaine au profit de ladite Région ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SIMAD SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que les expériences et projets similaires justifiés par le chef de chantier, le surveillant de chantier maçon, le mécanicien et le technicien pompe sont insuffisants, moins d'un an d'expérience justifié au lieu de trois (03) et cinq (05) ans demandées ; que pour les autres projets cités dans les CV, les attestations ou certificats de travail délivrés par les entreprises qui les ont employés sont absents; elle lui a également reproché que le matériel justifié est insuffisant, lot de casting ou tubage perdu (PVC), quantité 4 m au lieu de 80m demandés ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et argue que le personnel qu'il a fourni possède au moins trois (03) ans de projets similaires tel que requis dans le DDP ; que le dossier n'a pas demandé de justifier les projets similaires exécutés, il a donc fourni des attestations de travail car le personnel proposé travaille dans son entreprise depuis seulement 2017 ; que lesdites attestations font ressortir les différentes réalisations de son personnel ; que le dossier a permis de fournir des attestations de travail ou certificat de travail, ainsi les attestations de travail qu'il a fournies sont acceptables et valides ; que s'agissant du motif d'insuffisance du matériel, il souligne qu'il y'a une ambiguïté au niveau de la quantité demandée du

lot de casing ou de tubage perdus, en effet, ladite quantité est de 80m mais le DDP ne précise pas la longueur des tubages perdus ou casing ; que ne possédant pas une longueur de 80 m de tubage perdus ou casing, il a fourni une facture de lot de tubage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A 35 des données particulières a requis des soumissionnaires d'une part, pour le poste de chef de chantier, mécanicien, surveillant de chantier maçon et technicien pompe respectivement trois (03) ans et cinq (05) ans d'expériences avec deux (02) ans et trois (03) ans de projets similaires au même poste au cours des cinq (05) dernières années ; joindre les curriculum vitae actualisés et signés par le titulaire avec les copies légalisées des diplômes et les attestations ou certificats de travail ; et d'autre part, pour le matériel minimum exigé 80 m de lot de casing ou tubage perdu (PVC) ;

considérant que la CRAM a noté que le dossier a exigé de justifier le CV par des attestations ou certificats de travail ; que SIMAD SARL a fourni pour son personnel une attestation de moins d'une (01) année au lieu de trois (03) et cinq (05) ans tel exigé dans le DDP ; que la facture du lot de casing ou tubage perdu (PVC) indique une quantité de 4 m au lieu de 80 m demandé ; qu'en conséquence, elle a jugé bon de ne pas retenir son offre comme étant conforme;

considérant que le requérant en réplique soutient que le DDP n'a pas exigé de justifié le CV ; que le CV fourni montre clairement que son personnel possède plus de cinq (05) années d'expériences; que s'agissant du matériel, il note que sa facture n'indique pas seulement 4m de casing ou tubage PVC mais quatre (04) lots distincts dont chaque lot contient plusieurs mètres de tube PVC ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il a satisfait à toutes les exigences du DDP ; que s'agissant du matériel minimum exigé, il a fourni une quantité de tube PVC supérieur à celle demandée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'il est constant que le DDP a exigé des attestations ou des certificats de travail pour justifier l'expérience du personnel minimum exigé ; que le requérant contrairement à l'attributaire provisoire a fourni une attestation de travail de moins d'une année au lieu de trois (03) ans exigée pour le poste de chef de chantier, de mécanicien, de surveillant de chantier maçon et cinq (05) ans pour le technicien pompe ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la CRAM n'a pas retenue son offre sur ce point ; que s'agissant du lot de casing ou tubage perdu (PVC), la quantité proposée par SIMAD SARL est inférieure à celle exigée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIMAD SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de SIMAD SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-25/MATD/RCAD/GVT/SG/CRAM, pour la réalisation de cinq (05) forages neufs positifs équipés de pompe à motricité humaine dans la région des Cascades;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national